



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Prélèvement en eau de surface
sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont
SCEA DERAMECOURT - Dossier référencé n° 80-2019-00088

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 avril 2019 par la SCEA DERAMECOURT au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme concernant un prélèvement d'eau dans la rivière La Maye pour l'irrigation de cultures, parcelle cadastrée D 247, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration adressé au pétitionnaire le 5 avril 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 13 mai 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les éléments graphiques.

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCEA DERAMECOURT porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par le fait que l'opération de pompage dans le cours d'eau La Maye, s'ajoutant à trois autres prélèvements déjà existants et autorisés, est incompatible, par effet cumulé, avec la vie aquatique du cours d'eau qui connaît des conditions d'étiage sévère depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral sécheresse d'alerte du 1^{er} août 2017 puis d'un autre arrêté sécheresse d'alerte renforcée du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec la disposition A-5.1 « limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » et la disposition A-5.7 « préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA DERAMECOURT concernant un prélèvement d'eau dans la rivière La Maye pour l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le **23 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

